

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

Juin 2022

Mise à jour de vos régimes de PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (prévoyance, mutuelle) : **IMPORTANT**

Les contributions patronales de protection sociale complémentaire (frais de santé, prévoyance...) sont exclues, dans certaines limites, de l'assiette des cotisations et contributions sociales, et sous réserve, notamment que le régime ait un caractère collectif : c'est-à-dire couvrir l'ensemble des salariés ou une catégorie objective de ces derniers. La notion de catégorie objective a été actualisée.

Par ailleurs, les mesures dérogatoires prévues pendant la crise sanitaire, consistant en un maintien des régimes frais de santé et de prévoyance, sont pérennisées et élargies aux cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à une indemnisation.

➤ **Actualisation de certains des critères objectifs**

Désormais, le critère « cadres » est défini au regard de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance, et le critère du seuil de rémunération renvoie au PASS (1, 2, 4 ou 8 plafond annuel de sécurité sociale).

➤ **Maintien de la protection sociale complémentaire en cas de suspension du contrat de travail indemnisée**

Durant la crise sanitaire liée au Covid-19 et jusqu'au 30 juin 2021, les employeurs se sont vus dans l'obligation de maintenir les garanties de protection sociale complémentaire des salariés en activité partielle. En cas de manquement, les employeurs ne pouvaient plus bénéficier du régime social de faveur.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, une instruction pérennise et élargit ce principe à l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit à un maintien total ou partiel de rémunération (maladie, maternité, accident, activité partielle et activité partielle de longue durée.).

➔ **L'ensemble de ces modifications nécessite d'adapter les actes juridiques ayant institué ces régimes, ainsi que les contrats permettant leur mise en œuvre, sous peine d'une mise en cause du régime de faveur.**

 **Le calendrier de mise en conformité est le suivant :**

Une mise à jour doit être effectuée au plus tard au :

- 31 décembre 2022 pour les contrats collectifs de prévoyance et de santé, sous réserve qu'une information écrite sur le maintien des garanties collectives dans l'ensemble des cas de suspension du contrat de travail indemnisé mentionnés

par l'instruction du 17 juin 2021 ait été délivrée par l'organisme complémentaire ;

- 1^{er} juillet 2022 pour les décisions unilatérales mettant en place les garanties au sein de l'entreprise ;
- 31 décembre 2024 pour les accords de branche, convention collective ou accord collectif instaurant les garanties dans l'entreprise.

La protection sociale complémentaire est complexe et le non-respect de certaines formalités peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'entreprise.

Nous vous invitons donc à prendre contact au plus tôt avec vos organismes assureurs afin de vérifier auprès d'eux de la mise en conformité de vos contrats collectifs de prévoyance et de santé dans les délais impartis.